

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° 1976

présenté par

Mme de Vaucouleurs et M. Hammouche

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation au troisième alinéa du présent article, l'insémination ou le transfert d'embryons après le décès d'un des membres du couple peut être autorisé dans des conditions encadrées par décret. Toutefois, la filiation de l'enfant né de cette insémination ou de ce transfert d'embryon est établie au seul nom de la femme qui accouche et, le cas échéant, de celui de son nouveau conjoint ou de sa nouvelle conjointe si le couple le souhaite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à autoriser une AMP post mortem dans des conditions fixées par décret.